



Original : anglais

**N° ICC-01/12-01/15
Date : 25 novembre 2021**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
 M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
 M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Version publique expurgée

**Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine
d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur

M. Gilles Dutertre

Le conseil d’Ahmad Al Faqi Al Mahdi

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants des États

La République du Mali

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d’Irlande du Nord

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») en application de l'article 110-3 du Statut de Rome (« le Statut »),

Rendent à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. À l'issue de l'examen effectué en application de l'article 110-3 du Statut, la peine initiale infligée à Ahmad Al Mahdi est réduite de deux années.
2. La date de fin d'exécution de la peine infligée à Ahmad Al Mahdi est fixée au 18 septembre 2022.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre de première instance ») a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre 10 bâtiments à caractère religieux et historique sis à Tombouctou, en République du Mali (« le Mali »), entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012¹. La Chambre de première instance a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement². Elle a considéré qu'Ahmad Al Mahdi avait droit, conformément à l'article 78-2 du Statut, « à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a passé en détention sur ordre de la Cour,

¹ [Jugement portant condamnation](#), ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 63.

² [Jugement portant condamnation](#), par. 109.

c'est-à-dire le temps écoulé depuis son arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré le 18 septembre 2015³ ».

2. Le 28 juin 2021, la Chambre d'appel, constatant que le 18 septembre 2021, Ahmad Al Mahdi aurait purgé les deux tiers de sa peine, a nommé les juges Solomy Balungi Bossa, Marc Perrin de Brichambaut et Gocha Lordkipanidze (« le Collège des juges ») pour examiner la question d'une réduction de ladite peine⁴.

3. Le 7 juillet 2021, après avoir désigné la juge Solomy Balungi Bossa juge président⁵, le Collège des juges, en application de la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), a fixé aux 21 et 22 septembre 2021 la tenue d'une audience consacrée à la question de la réduction de peine (« l'Audience ») et a invité Ahmad Al Mahdi, le Procureur, le Mali, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le Royaume-Uni »), le représentant légal des victimes et le Greffier à y participer⁶. En outre, le Collège des juges a invité le Mali, le Royaume-Uni et le Greffier à déposer des observations écrites, au plus tard le 30 août 2021, sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement. Il a également invité Ahmad Al Mahdi, le Procureur et le représentant légal des victimes à déposer des observations écrites, au plus tard le 6 septembre 2021, sur i) les critères énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 110-4 du Statut et aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, et ii) les observations présentées par le Greffier, le Mali et le Royaume-Uni, selon qu'il convient⁷.

³ [Jugement portant condamnation](#), par. 111.

⁴ [Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-388.

⁵ [Decision on the Presiding Judge of the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-391.

⁶ [Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-392-tFRA (« l'Ordonnance portant calendrier »), par. 1 et 3.

⁷ [Ordonnance portant calendrier](#), par. 4-a à 4-c.

4. Le 29 juillet 2021, à la suite d'une demande du Procureur n'ayant donné lieu à aucune objection, le Collège des juges a reporté la tenue de l'Audience aux 12 et 13 octobre 2021⁸.

5. Le 30 août 2021, le Mali⁹ et le Greffier¹⁰ ont déposé leurs observations respectives. Le 31 août 2021, le Royaume-Uni a déposé les siennes¹¹.

6. Le 31 août 2021, à la suite d'une requête de l'Accusation¹² et des réponses présentées par Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes¹³, le Collège des juges a accordé au Procureur une prorogation de délai de sept jours pour le dépôt de ses

⁸ [Décision reportant l'audience devant les trois juges de la Chambre d'appel](#), ICC-01/12-01/15-403-tFRA. Voir aussi [Observations de l'Accusation au sujet de l'ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi \(ICC-01/12-01/15-392\)](#), 19 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-396-tFRA ; [Réponse de la Défense aux observations ICC-01/12-01/15-396 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-398](#), 26 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-400 ; [Réponse du Représentant légal aux "Prosecution observations to the 'Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi', ICC-01/12-01/15-392" \(ICC-01/12-01/15-396\)](#), 26 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-401 ; [Réponses des autorités de la République du Mali et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux ordonnances relatives à l'examen de la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-392 et ICC-01/12-01/15-398](#), 27 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-402-tFRA (« le Rapport du Greffe »). Voir aussi Rapport du Greffe, annexe confidentielle V, ICC-01/12-01/15-402-Conf-AnxV (note verbale du Mali).

⁹ Transmission des observations de la République du Mali en réponse aux ordonnances relatives à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ICC-01/12-01/15-392 et ICC-01/12-01/15-403), ICC-01/12-01/15-410-Conf-Anx (« les Observations du Mali »). Une version publique expurgée (ICC-01/12-01/15-410-Anx-Red) a été enregistrée le 8 octobre 2021.

¹⁰ Observations sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp-tFRA (réservé à la Défense, au Greffe et à la Présidence). Une version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red-tFRA) a été enregistrée le 6 septembre 2021 (« les Observations du Greffier »). Une version publique expurgée (ICC-01/12-01/15-411-Red2-tFRA) a été enregistrée le 8 octobre 2021.

¹¹ Transmission des Observations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les critères exposés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/12-01/15-413-Conf-Exp-Anx (réservé au Royaume-Uni, à la Présidence, à la Défense et au Greffe) (« les Observations du Royaume-Uni »). Une version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/15-413-Conf-Anx-Red-tFRA) a été enregistrée le 6 septembre 2021. Une version publique expurgée (ICC-01/12-01/15-413-Anx-Red2-tFRA) a été enregistrée le 8 octobre 2021.

¹² [Requête urgente de l'Accusation présentée en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), 25 août 2021, ICC-01/12-01/15-404-tFRA.

¹³ [Réponse de la Défense à la requête urgente ICC-01/12-01/15-404 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-406](#), 27 août 2021, ICC-01/12-01/15-407, par. 11 ; [Réponse du Représentant légal à la « Order on the filing of a response to the Prosecutor's urgent request to extend the time limit for the Prosecution's written submissions on the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi » \(ICC-01/12-01/15-406\)](#), 30 août 2021, ICC-01/12-01/15-409, par. 8.

observations et a décidé d'accorder la même prorogation de délai à Ahmad Al Mahdi et au représentant légal des victimes pour déposer leurs observations respectives¹⁴.

7. Le 13 septembre 2021, le Procureur¹⁵, Ahmad Al Mahdi et le représentant légal des victimes ont déposé leurs observations¹⁶.

8. Le 30 septembre 2021, le Collège des juges a rendu une ordonnance par laquelle il a notamment fixé l'ordre du jour de l'Audience¹⁷. En outre, après avoir noté que le Royaume-Uni n'entendait pas participer à l'Audience¹⁸, le Collège des juges a invité le Procureur, Ahmad Al Mahdi, le Mali et le représentant légal des victimes à traiter de questions spécifiques dans leurs observations orales¹⁹.

9. L'Audience s'est tenue le 12 octobre 2021²⁰. Le Mali n'y a pas participé²¹.

10. Le 15 octobre 2021, [EXPURGÉ]²².

¹⁴ [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-412-tFRA.

¹⁵ *Prosecution's submissions on Mr Al Mahdi's sentence review*, ICC-01/12-01/15-419-Conf-Exp (réservé à l'Accusation, à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins). Une version *ex parte* confidentielle expurgée (réservée à l'Accusation, à la Défense, au représentant légal des victimes et à son équipe juridique, ICC-01/12-01/15-419-Conf-Exp-Red) a été enregistrée le 22 septembre 2021 (« les Observations de l'Accusation »). Une autre version confidentielle expurgée (réservée à l'Accusation, à la Défense, au représentant légal des victimes et à son équipe juridique, au Mali et à la Grande-Bretagne, ICC-01/12-01/15-419-Conf-Red2-tFRA) a été enregistrée le 24 septembre 2021. Une version publique expurgée (ICC-01/12-01/15-419-Red3-tFRA) a été enregistrée le 6 octobre 2021.

¹⁶ Observations du Représentant légal sur la question d'une réduction de la peine de M. Ahmad al Faqi al Mahdi, ICC-01/12-01/15-418-Conf. Une traduction en anglais a été enregistrée le 4 octobre 2021 (« les Observations des victimes ») ; Requête de la Défense aux fins de réduction de la peine de M. Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-420-Conf-Exp. Un « corrigendum » (ICC-01/12-01/15-420-Conf-Exp-Corr) a été déposé le 14 septembre 2021 et sa traduction en anglais enregistrée le 4 octobre 2021 (« les Observations d'Ahmad Al Mahdi »). Une autre version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/15-420-Conf-Corr-Red) a été déposée le 24 septembre 2021. Une version publique expurgée (ICC-01/12-01/15-420-Corr-Red2) a été enregistrée le 6 octobre 2021.

¹⁷ [Ordonnance relative à l'ordre du jour de l'audience consacrée à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi et à d'autres questions](#), 30 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-422-tFRA (« l'Ordonnance du 30 septembre 2021 »).

¹⁸ [Ordonnance du 30 septembre 2021](#), p. 3 faisant référence au Rapport du Greffe, par. 4.

¹⁹ [Ordonnance du 30 septembre 2021](#), par. 4.

²⁰ Transcription de l'Audience, ICC-01/12-01/15-T-010-CONF-ENG.

²¹ Transcription de l'Audience, p. 5, lignes 2 à 6. Voir aussi Transmission d'informations relatives à la participation des autorités maliennes à l'audience fixée en exécution de l'ordonnance ICC-01/12-01/15-422, 7 octobre 2021, ICC-01/12-01/15-423-tFRA, par. 4.

²² [EXPURGÉ].

II. EXAMEN AU FOND

A. Droit applicable

11. L'article 110-3 du Statut dispose dans sa partie pertinente que « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

12. L'article 110-4 du Statut se lit comme suit :

Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

- a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou
- c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine [...].

13. L'article 110-5 du Statut dispose dans son passage pertinent que

[s]i, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

14. La règle 223 du Règlement se lit comme suit :

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;

- c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;
- d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;
- e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

15. Lues ensemble, ces dispositions offrent un cadre détaillé à l'examen de la question d'une réduction de peine²³. Dans la présente section, le Collège des juges présentera de manière plus approfondie certains aspects de ce cadre. Comme l'indiquent les termes de l'article 110-4 du Statut (« la Cour peut réduire »), la décision de réduire ou non la peine est d'ordre discrétionnaire. Pour décider s'il convient ou non de le faire, le Collège des juges doit évaluer chacune des conditions énoncées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement afin de déterminer, pour chacune, si elle est effectivement réalisée. Qu'elles militent pour ou contre une réduction de peine, les conditions réalisées doivent être mises en balance afin de déterminer s'il convient de réduire la peine²⁴.

16. En outre, l'article 110-4-c du Statut permet une réduction de peine si un collège de juges constate que « *[d]autres facteurs attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine* » [non souligné dans l'original]. Comme il a déjà été dit, les « *autres facteurs* » mentionnés à l'article 110-4-c désignent les éléments de fait énumérés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement²⁵. Par conséquent, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 110-4 et aux dispositions a) à e) de la règle 223 constituent les éléments de fait pouvant, par principe, être pris en considération pour

²³ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo](#), 22 septembre 2015, ICC-01/04-01/06-3173-tFRA (« la Décision *Lubanga* relative à une réduction de peine »), par. 19. Voir aussi [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga](#), 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA (« la Décision *Katanga* relative à une réduction de peine »), par. 19.

²⁴ [Décision *Lubanga* relative à une réduction de peine](#), par. 22. Voir aussi [Décision *Katanga* relative à une réduction de peine](#), par. 20.

²⁵ [Décision *Lubanga* relative à une réduction de peine](#), par. 25. Voir aussi [Décision *Katanga* relative à une réduction de peine](#), par. 19.

déterminer s'il y a lieu de réduire la peine²⁶. Le Collège des juges relève que les conditions énoncées à la règle 223-b (possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie) et à la règle 223-c (perspective que la libération anticipée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative) sont des critères qui n'auraient pas été pris en considération par une chambre de première instance pour fixer une peine appropriée conformément à l'article 78-1 du Statut et à la règle 145 du Règlement. Par conséquent, on tiendra compte de ces conditions pour la première fois au moment de déterminer s'il y a lieu de réduire la peine. Néanmoins, lorsque les conditions énumérées aux dispositions a), d) et e) de la règle 223 ont effectivement été prises en considération par une chambre de première instance pour fixer une peine appropriée, il est nécessaire de constater un « changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » (« *clear and significant change of circumstances* » dans la version anglaise du Statut) en ce qui concerne les facteurs en question, après le prononcé de la peine. À ce sujet, le Collège des juges rappelle que « *clear* » [manifeste] signifie « *free from doubt* » [indubitable], « *unambiguous* » [sans ambiguïté] et « *very obvious* » [très évident], tandis que « *significant* » [aux conséquences appréciables] est défini comme « *large enough to be noticed or have an effect* » [assez important pour être remarqué ou avoir des conséquences] ou « *of a measurable large amount* » [en grande quantité appréciable]²⁷.

17. Le Collège des juges rappelle que la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine à la Cour n'est pas engagée à la demande de la personne condamnée, mais est plutôt un examen auquel un collège de juges nommé par la Chambre d'appel est tenu de procéder d'office, en application de l'article 110-3 du Statut. Par conséquent, le Collège des juges en l'espèce considère que tous les participants à la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine, et non pas seulement la personne condamnée, sont tenus de fournir toute information dont ils disposent qui se

²⁶ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 25. Voir aussi [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 19.

²⁷ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 47 faisant référence à l'entrée « *Clear* » dans le *Black's Law Dictionary* (West, 9^e éd., 2011). Voir aussi l'entrée « *Clear* », dans le *Merriam-Webster Dictionary*, 2015, consulté à l'adresse <http://www.merriam-webster.com/dictionary/clear>, et l'entrée « *Significant* » dans l'*Oxford English Dictionary*, 2015, consulté à l'adresse <http://www.oxforddictionaries.com/definition/learner/significant>.

rapporte aux conditions énumérées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, que pareille information milite pour ou contre la libération²⁸. Sur la base de toutes les informations pertinentes reçues, le Collège des juges déterminera si l'une quelconque des conditions exposées dans les textes de la Cour est réalisée et, dans l'affirmative, il décidera si elle justifie une réduction de peine²⁹.

B. Réexamen de la peine infligée à Ahmad Al Mahdi

18. Le Collège des juges va commencer par analyser chacune des conditions énoncées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement afin de déterminer si l'une quelconque d'entre elles est réalisée. Pour se prononcer, il va tenir compte de toutes les informations fournies par écrit et oralement par les parties et participants à la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine, et ce, dans la mesure où ces informations sont utiles en ce qui concerne chacune des conditions et même si elles ne sont pas toutes énumérées ci-après.

1. *Article 110-4-a : La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci*

a) Observations des participants

19. Ahmad Al Mahdi affirme que, dès son arrestation, il « est passé aux aveux et a souhaité coopérer pleinement avec la Cour³⁰ ». Il soutient en outre qu'il a plaidé coupable à son procès et a coopéré pendant toute la procédure, et « qu'il n'a entrepris aucun acte de nature à prolonger les procédures ou semer l'incertitude³¹ ». Il ajoute [EXPURGÉ] inconditionnelle et non équivoque, ce qui a apporté « une contribution précieuse à la recherche de la vérité et l'établissement des faits survenus à Tombouctou³² ».

²⁸ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 32. Voir aussi [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 21.

²⁹ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 32. Voir aussi [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 21.

³⁰ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 25.

³¹ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 25.

³² Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 26.

20. Lors de l'Audience, la Défense a précisé [EXPURGÉ]³³. De l'avis d'Ahmad Al Mahdi, vues conjointement, ses actions démontrent qu'il a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci. Il considère par conséquent que la condition énoncée à l'article 110-4-a est réalisée.

21. Le Procureur souscrit largement aux observations d'Ahmad Al Mahdi et affirme qu'il « [TRADUCTION] a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites de celle-ci³⁴ ». Il soutient que [EXPURGÉ]³⁵. Cela est, d'après lui, corroboré par [EXPURGÉ] Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]³⁶.

22. Le Procureur affirme en outre que, conformément aux termes de l'accord auquel sont parvenues les parties sur l'aveu de culpabilité d'Ahmad Al Mahdi (« l'Accord »)³⁷, celui-ci [EXPURGÉ]³⁸. Selon le Procureur, la coopération dont a fait preuve Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]³⁹. Il fait valoir, en particulier, que [EXPURGÉ]⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴².

23. Enfin, le Procureur affirme que [EXPURGÉ]⁴³. D'après lui, [EXPURGÉ] Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]⁴⁴. [EXPURGÉ]⁴⁵.

b) Analyse du Collège des juges

24. L'article 110-4-a exige du Collège des juges qu'il détermine si la personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les

³³ Transcription de l'Audience, p. 11, ligne 3, à p. 12, ligne 22.

³⁴ Observations de l'Accusation, par. 12.

³⁵ Observations de l'Accusation, par. 14.

³⁶ Observations de l'Accusation, par. 16.

³⁷ Voir ICC-01/12-01/15-78-Anx1-tEng-Red, enregistré le 9 septembre 2016 [annexe originale enregistrée sous la cote ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red2 le 19 août 2016].

³⁸ Observations de l'Accusation, par. 17.

³⁹ Observations de l'Accusation, par. 20.

⁴⁰ Observations de l'Accusation, par. 22 ; transcription de l'Audience, p. 25, lignes 3 à 12.

⁴¹ Observations de l'Accusation, par. 23 et 24 ; transcription de l'Audience, p. 26, lignes 1 à 14.

⁴² Observations de l'Accusation, par. 25.

⁴³ Observations de l'Accusation, par. 27.

⁴⁴ Observations de l'Accusation, par. 28 à 34.

⁴⁵ Observations de l'Accusation, par. 35.

enquêtes et poursuites de celle-ci. Comme il a déjà été dit, il doit être démontré que la « coopération » au sens de cet alinéa contribue à l'administration efficace de la justice à la Cour⁴⁶.

25. Le Collège des juges note que la « coopération avec la Cour » peut constituer, dans le cadre de la procédure de fixation de la peine, une circonstance atténuante au sens de la règle 145-2-a-ii du Règlement et qu'elle est généralement comprise comme ayant la même acception qu'à l'article 110-4-a⁴⁷. Lorsqu'une chambre de première instance décide que le comportement d'une personne condamnée peut être qualifié de « coopération avec la Cour » et lui accorde un poids dans l'atténuation de la peine, « un collège des juges qui examine la question d'une réduction de la peine s'abstiendra généralement de revenir sur cette décision initiale⁴⁸ ». Toutefois, la question de savoir si un comportement précédant l'imposition de la peine indique une coopération consentie « dès le début », au sens de l'article 110-4-a, sera tranchée au cas par cas, compte tenu des éventuelles conclusions qu'une chambre de première instance aura tirées à ce sujet dans le cadre de la fixation de la peine⁴⁹.

26. À cet égard, le Collège des juges fait remarquer que, dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a constaté qu'Ahmad Al Mahdi avait reconnu sa culpabilité et « assumé la responsabilité de ses actes dès le premier jour de ses entretiens avec l'Accusation⁵⁰ ». Elle a en outre considéré que l'aveu de culpabilité d'Ahmad Al Mahdi avait « sans conteste contribué au règlement rapide de la présente affaire, permettant ainsi à la Cour d'économiser du temps et des ressources⁵¹ ». Elle a estimé qu'« un aveu de culpabilité constitu[ait] sans aucun doute une circonstance atténuante » et y a accordé un poids important au moment de fixer la peine⁵². Elle a en outre conclu ce qui suit :

Ahmad Al Mahdi a grandement coopéré avec l'Accusation, comme l'a décrit de manière détaillée le témoin P-182. La Chambre remarque que cette coopération a

⁴⁶ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 34.

⁴⁷ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 28.

⁴⁸ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 28.

⁴⁹ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 28.

⁵⁰ [Jugement portant condamnation](#), par. 98.

⁵¹ [Jugement portant condamnation](#), par. 100.

⁵² [Jugement portant condamnation](#), par. 100.

été spontanée et qu'elle a débuté dès le premier jour des entretiens. Ahmad Al Mahdi a répondu avec sincérité et sa coopération a permis à l'Accusation de corroborer, clarifier et préciser des informations qu'elle avait déjà en sa possession. Lors de ses entretiens avec l'Accusation, Ahmad Al Mahdi n'a montré aucune réticence à évoquer ses propres actes.

La Chambre garde aussi à l'esprit qu'Ahmad Al Mahdi a coopéré alors qu'il était pleinement conscient que sa coopération avec l'Accusation accroissait les risques pour la sécurité de sa famille. Par conséquent, elle estime que le fait qu'il ait grandement coopéré avec l'Accusation est une considération importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine à appliquer⁵³.

27. Le Collège des juges relève également l'observation du Procureur selon laquelle avant d'être déclaré coupable et condamné, Ahmad Al Mahdi a été interrogé par l'Accusation avant [EXPURGÉ] son arrestation et son transfèrement à la Cour⁵⁴. Le Procureur affirme qu'au cours de ces entretiens, Ahmad Al Mahdi « [TRADUCTION] a coopéré de bonne foi aux enquêtes de l'Accusation sur les crimes commis dans la situation au Mali⁵⁵ ». Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance et des observations du Procureur, le Collège des juges estime qu'il a été démontré que le comportement d'Ahmad Al Mahdi avant la fixation de sa peine constitue bien l'indicateur d'une coopération consentie dès le début, au sens de l'article 110-4-a. Il en vient donc maintenant à la question de savoir si de quelconques autres éléments indiquent que la coopération d'Ahmad Al Mahdi a commencé ou s'est poursuivie après le prononcé de la peine.

28. Sur ce point, le Collège des juges note les observations du Procureur selon lesquelles [EXPURGÉ]⁵⁶. Pour étayer sa position, le Procureur [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸.

29. Le Collège des juges est d'accord avec les observations du Procureur et considère que [EXPURGÉ] Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ] démontre le respect continu par

⁵³ [Jugement portant condamnation](#), par. 101 et 102.

⁵⁴ Observations de l'Accusation, par. 19.

⁵⁵ Observations de l'Accusation, par. 19.

⁵⁶ Observations de l'Accusation, par. 14.

⁵⁷ Observations de l'Accusation, par. 16.

⁵⁸ Observations de l'Accusation, par. 16.

l'intéressé des obligations que lui fait l'Accord. De l'avis du Collège des juges, ces actes constituent une coopération au sens de l'article 110-4-a.

30. En outre, le Collège des juges note l'observation du Procureur selon laquelle [EXPURGÉ]⁵⁹. À cet égard, le Procureur mentionne [EXPURGÉ]⁶⁰. Il fait aussi valoir qu'un autre indicateur de la coopération [EXPURGÉ] apportée par Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]⁶¹. Le Collège des juges est d'accord pour dire que, dans ces circonstances, [EXPURGÉ] Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ] peut être qualifiée de coopération au sens de l'article 110-4-a. Il est également conscient du fait qu'en coopérant ainsi avec la Cour, [EXPURGÉ]⁶².

31. Le Collège des juges conclut que la constance d'Ahmad Al Mahdi eu égard à son aveu de culpabilité, son respect continu des termes de l'Accord et sa coopération [EXPURGÉ] après la fixation de sa peine, indiquent qu'il y a eu *dès le début et de façon continue une volonté* de sa part *de coopérer* aux enquêtes et aux poursuites de la Cour. Le Collège des juges considère par conséquent que la condition prévue à l'article 110-4-a est réalisée.

2. *Article 110-4-b : La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes.*

a) Observations des participants

32. La Défense a affirmé lors de l'Audience que cette condition ne s'applique pas à Ahmad Al Mahdi, celui-ci étant « [TRADUCTION] indigent⁶³ ».

33. Par ailleurs, le Procureur affirme, en incorporant les arguments qu'il a présentés concernant la condition prévue à l'article 110-4-a, qu'Ahmad Al Mahdi a apporté une

⁵⁹ Observations de l'Accusation, par. 21.

⁶⁰ Observations de l'Accusation, par. 24 et 25.

⁶¹ Observations de l'Accusation, par. 24.

⁶² Observations de l'Accusation, par. 27 à 35. Voir aussi Observations du Greffier, par. 9 et 13.

⁶³ Transcription de l'Audience, p. 13, lignes 2 à 4.

assistance spontanée [EXPURGÉ]⁶⁴. Il soutient donc que la condition prévue à l'article 110-4-b est réalisée⁶⁵.

b) Analyse du Collège des juges

34. L'article 110-4-b exige du Collège des juges qu'il détermine s'il existe des informations permettant de conclure qu'Ahmad Al Mahdi « a *facilité spontanément* l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes » [non souligné dans l'original].

35. Tout d'abord, le Collège des juges n'est pas convaincu par les arguments du Procureur selon lesquels cette condition est bien réalisée. Il reconnaît que [EXPURGÉ] par les conditions de l'Accord [EXPURGÉ]. Si [EXPURGÉ] Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ] permettent de conclure que la condition prévue à l'article 110-4-a est réalisée, ils ne démontrent néanmoins pas qu'il a « *facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas* » [non souligné dans l'original]. De plus, aucune information n'a été présentée au Collège des juges qui viendrait établir qu'Ahmad Al Mahdi a facilité spontanément la localisation d'avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes.

36. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le Collège des juges conclut que la condition posée à l'article 110-4-b n'est pas réalisée s'agissant de déterminer s'il convient de réduire la peine prononcée contre Ahmad Al Mahdi.

⁶⁴ Observations de l'Accusation, par. 12 et 13.

⁶⁵ Observations de l'Accusation, par. 13.

3. *Règle 223-a : Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime*

a) Observations des participants

37. Le Greffier affirme qu'à plusieurs reprises au cours de sa détention au quartier pénitentiaire de la CPI, Ahmad Al Mahdi « a fait part au chef par intérim du quartier pénitentiaire de ses remords pour le crime qu'il avait commis⁶⁶ ».

38. Le Royaume-Uni fait observer qu'alors qu'il était sous sa garde, Ahmad Al Mahdi n'a fait l'objet de manière générale « d'aucun signalement pour mauvaise conduite et [que] son comportement n'a causé aucun problème au personnel⁶⁷ ».

39. Ahmad Al Mahdi affirme que tout au long de son procès [EXPURGÉ], il a « fait grande preuve de regrets et de repentir par rapport à ses actes antérieurs⁶⁸ ». À titre d'exemple, il mentionne plusieurs occasions où il a fait des déclarations « de regret et des excuses auprès de sa communauté et la communauté internationale », ainsi que « des appels adressés aux jeunes afin d'éviter les fléaux de l'extrémisme »⁶⁹.

40. Le Procureur affirme que les remords qu'Ahmad Al Mahdi a exprimés dès qu'il a plaidé coupable [EXPURGÉ] montrent qu'il désavoue son crime⁷⁰. En particulier, [EXPURGÉ]⁷¹. [EXPURGÉ]⁷².

b) Analyse du Collège des juges

41. La règle 223-a exige du Collège des juges qu'il détermine si le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée *désavoue* son crime. Le Collège des juges rappelle que la bonne conduite pendant la détention en général ou envers les autres détenus ne suffit pas à elle seule pour établir le lien nécessaire entre ce comportement et le désaveu des crimes commis par la personne condamnée⁷³. De

⁶⁶ Observations du Greffier, par. 5.

⁶⁷ Observations du Royaume-Uni, p. 3.

⁶⁸ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 28.

⁶⁹ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 28.

⁷⁰ Observations de l'Accusation, par. 42.

⁷¹ Observations de l'Accusation, par. 44. [EXPURGÉ].

⁷² Observations de l'Accusation, par. 45. [EXPURGÉ].

⁷³ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 45. Voir aussi [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 47.

plus, comme on l'a dit plus haut, pour ce qui est de la condition posée à la règle 223-a, il est nécessaire de conclure qu'un « changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » s'est produit depuis le prononcé de la peine⁷⁴.

42. Le Collège des juges note qu'au moment de fixer la peine à imposer à Ahmad Al Mahdi, la Chambre de première instance a estimé que l'expression de remords et d'empathie à l'égard des victimes constituait une considération importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine⁷⁵. Cependant, « ce qui est déterminant dans la [...] procédure, ce ne sont pas les conclusions tirées à l'époque de la fixation de la peine, mais bien la question de savoir “s'il y a eu, depuis le prononcé de la peine, un changement de circonstances relativement à cet élément”⁷⁶ ».

43. Premièrement, le Collège des juges prend note des remords qu'Ahmad Al Mahdi a continué d'exprimer après le prononcé de sa peine au chef par intérim du quartier pénitentiaire de la CPI, au cours [EXPURGÉ] et, plus récemment, lorsqu'il a pris la parole à l'Audience :

[EXPURGÉ]⁷⁷.

[EXPURGÉ]⁷⁸.

44. Deuxièmement, le Collège des juges prend note de la déclaration qu'Ahmad Al Mahdi a lue lors de l'Audience à l'intention des victimes et de la société malienne plus largement⁷⁹. [EXPURGÉ]⁸⁰. En particulier, le Collège des juges note que dans cette déclaration, Ahmad Al Mahdi exprimait de nouveau son remords pour les crimes dont il a été condamné et a demandé pardon⁸¹.

45. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a tenu compte, pour fixer la peine, des remords exprimés par Ahmad Al Mahdi et leur a accordé un poids

⁷⁴ Voir *supra*, par. 16.

⁷⁵ [Jugement portant condamnation](#), par. 105.

⁷⁶ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 49.

⁷⁷ Transcription de l'Audience, p. 46, ligne 16, à p. 47, ligne 3.

⁷⁸ Transcription de l'Audience, p. 47, lignes 16 à 25, à p. 48, lignes 1 et 2.

⁷⁹ Transcription de l'Audience, p. 49, ligne 23, à p. 51, ligne 18.

⁸⁰ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 28 b). Voir aussi transcription de l'Audience, p. 13, lignes 5 à 11.

⁸¹ Transcription de l'Audience, p. 50, ligne 22 ; p. 51, ligne 16.

important pour atténuer celle-ci⁸². Si l'expression de remords par Ahmad Al Mahdi à nouveau après le prononcé de sa peine est sans conteste la bienvenue, le Collège des juges considère qu'elle ne démontre pas un changement de circonstances aux conséquences appréciables qui justifierait une réduction de peine en application de l'article 110-4-c lu en conjonction avec la règle 223-a. Par conséquent, le Collège des juges considère que la condition prévue à la règle 223-a n'est pas réalisée.

4. *Règle 223-b : Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée*

a) Observations des participants

46. Le Royaume-Uni fait observer que durant sa détention, Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]⁸³.

47. Le Procureur affirme que la constance d'Ahmad Al Mahdi eu égard à son aveu de culpabilité, sa coopération [EXPURGÉ] avec l'Accusation et l'expression de remords confortent les bonnes perspectives de resocialisation et de réinsertion réussie⁸⁴. Il ajoute qu'étant donné [EXPURGÉ]⁸⁵. [EXPURGÉ]⁸⁶. [EXPURGÉ]⁸⁷.

48. Ahmad Al Mahdi affirme qu'il a de bonnes possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie dans la société⁸⁸. Il dit que, durant son incarcération, il a acquis « de nouvelles connaissances pouvant aider à sa réinsertion dans le monde du travail⁸⁹ ». Selon lui, s'il était libéré, il pourrait « entamer une nouvelle vie » sans causer le moindre « trouble à la société », surtout s'il devait être accueilli par un pays autre que le Mali⁹⁰.

⁸² Voir *supra*, par. 42.

⁸³ Observations du Royaume-Uni, p. 3.

⁸⁴ Observations de l'Accusation, par. 50.

⁸⁵ Observations de l'Accusation, par. 52.

⁸⁶ Observations de l'Accusation, par. 52.

⁸⁷ Observations de l'Accusation, par. 52.

⁸⁸ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 34 à 40.

⁸⁹ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 37.

⁹⁰ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 38.

b) Analyse du Collège des juges

49. La règle 223-b exige du Collège des juges qu'il détermine si la personne condamnée a des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie. Le Collège des juges rappelle que cette condition n'ayant pas été prise en considération pour fixer la peine, elle est examinée ici pour la première fois dans le cadre de la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine⁹¹.

50. Le Collège des juges prend note des observations d'Ahmad Al Mahdi et du Royaume-Uni eu égard à [EXPURGÉ]⁹². Il prend note aussi de l'« intention ferme [d'Ahmad Al Mahdi] de porter un message d'éducation et de sensibilisation envers les jeunes afin de prévenir les fléaux de l'instrumentalisation religieuse et de l'extrémisme⁹³ ». À l'Audience, la Défense a précisé son propos en disant ce qui suit :

[EXPURGÉ]⁹⁴.

51. [EXPURGÉ]⁹⁵.

52. Compte tenu de ce qui précède, le Collège des juges considère que les projets envisagés et les aspirations d'Ahmad Al Mahdi, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] sont des circonstances pouvant faciliter les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie en cas de libération anticipée.

53. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le Collège des juges conclut qu'il existe des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie d'Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]. Le Collège des juges considère donc que la condition prévue à la règle 223-b est réalisée.

⁹¹ Voir *supra*, par. 16.

⁹² Voir *supra*, par. 46 et 48.

⁹³ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 41 c).

⁹⁴ Transcription de l'Audience, p. 45, lignes 1 à 16.

⁹⁵ [EXPURGÉ].

5. *Règle 223-c : la perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative*

a) Observations des participants

54. Le Greffier fait valoir que la situation politique et les conditions de sécurité régnant au Mali posent de nombreuses difficultés ; il ne dispose cependant d'aucune information portant à croire que « l'affaire *Al Mahdi* a causé des troubles au Mali⁹⁶ ». De même, il déclare ne disposer d'aucune information lui « indiquant que la libération d'Ahmad Al Mahdi puisse être une cause d'instabilité sociale au Mali ou ailleurs⁹⁷ ». [EXPURGÉ]⁹⁸. Le Greffe ne possède toutefois pas d'informations évoquant une instabilité sociale significative pour ce motif⁹⁹.

55. Le Mali est opposé à toute réduction de peine au motif que « les populations maliennes dans leur généralité et celles de Tombouctou n'ont pas fini de panser leurs blessures suite aux agissements d'[Ahmad Al Mahdi]¹⁰⁰ ».

56. Le représentant légal des victimes fait valoir [EXPURGÉ] victimes consultées ont évoqué la possibilité que le retour d'Ahmad Al Mahdi dans la région de Tombouctou « implique un renouement avec le(s) groupe(s) armé(s) sévissant dans la région¹⁰¹ ». Les victimes n'ont cependant pas été en mesure de dire si cela entraînerait une instabilité significative au sens de la règle 223-c¹⁰². Le représentant légal des victimes souligne que le processus de mise en œuvre des réparations collectives sous la supervision du Fonds au profit des victimes est en cours¹⁰³. Dans l'hypothèse d'une libération d'Ahmad Al Mahdi et de son retour dans la région de Tombouctou, le représentant légal demande, « dans la mesure du possible, que soient accordées des

⁹⁶ Observations du Greffier, par. 8.

⁹⁷ Observations du Greffier, par. 8.

⁹⁸ Observations du Greffier, par. 8 et 9.

⁹⁹ Observations du Greffier, par. 9.

¹⁰⁰ Observations du Mali, p. 4.

¹⁰¹ Observations des victimes, par. 17.

¹⁰² Observations des victimes, par. 17.

¹⁰³ Observations des victimes, par. 18.

mesures de suivi garantissant la bonne tenue du processus de réparation individuelle et collective des victimes¹⁰⁴ ».

57. Ahmad Al Mahdi ne présente aucune observation directe sur cette condition précise. Cependant, relativement aux observations présentées par le Greffier et le Mali, il fait valoir que sa libération anticipée serait moins susceptible d’entraîner une instabilité sociale s’il était remis en liberté dans un pays autre que le Mali, lequel « ne paraît pas dispos[é] à le recevoir (à tout le moins dans l’immédiat)¹⁰⁵ ».

b) Analyse du Collège des juges

58. La règle 223-c impose au Collège des juges d’examiner si la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d’être une cause d’instabilité sociale significative. Le Collège des juges précise qu’il s’agit d’une condition négative qui, si elle est réalisée, peut jouer en défaveur d’une réduction de peine. Il rappelle qu’« [u]n risque significatif d’instabilité sociale peut être établi par des informations indiquant que le retour de la personne condamnée dans l’État concerné pourrait, entre autres choses, compromettre la sécurité publique, provoquer des troubles tels que des émeutes ou des violences ethniques, aboutir à la commission de nouveaux crimes internationaux par la personne condamnée ou par ses partisans, ou saper la confiance du public dans le système judiciaire interne¹⁰⁶ ».

59. Le Collège des juges prend note des observations faites par le représentant légal des victimes sur le fait que le processus de réparation est en cours au Mali et observe qu’une libération anticipée d’Ahmad Al Mahdi pourrait avoir des répercussions sur la mise en œuvre des réparations individuelles et collectives. En particulier, il relève les préoccupations soulevées par les victimes sur la possibilité qu’Ahmad Al Mahdi renoue des liens avec des groupes armés présents dans la région de Tombouctou en cas de libération anticipée et de retour au Mali. Le Collège des juges conclut que bien qu’il ne soit pas possible de procéder à une évaluation définitive sur ce point, les déclarations du Mali et les vues exprimées par un nombre important de victimes indiquent la

¹⁰⁴ Observations des victimes, par. 19.

¹⁰⁵ Observations d’Ahmad Al Mahdi, par. 38 et 39.

¹⁰⁶ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 74, faisant référence à A. Oehmichen, « [Commentary Rules of Procedure and Evidence](#) », in *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Case Matrix Network, par. 403.

possibilité d'un risque d'instabilité sociale significative en cas de libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi. Par conséquent, sur la base des informations reçues, il conclut que dans les circonstances présentes (c-à-d. tant que la phase des réparations est en cours), la condition visée à la règle 223-c est réalisée et milite en défaveur d'une réduction de peine à ce stade.

6. *Règle 223-d : toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille*

a) Observations des participants

60. Le Greffier fait valoir, sur la base d'informations recueillies auprès [EXPURGÉ] au Mali [EXPURGÉ], notamment [EXPURGÉ], que certaines victimes ont dit craindre pour leur sécurité si Ahmad Al Mahdi était libéré¹⁰⁷. Selon elles, Ahmad Al Mahdi devrait purger l'intégralité de sa peine¹⁰⁸. Certaines [EXPURGÉ] consultées par le Greffier ont conseillé de « prendre des mesures pour [...] empêcher [Ahmad Al Mahdi] de reprendre ses activités avec divers groupes terroristes¹⁰⁹ ».

61. À l'Audience, la Défense a indiqué, à propos de cette condition, [EXPURGÉ]¹¹⁰. Comme il a déjà été dit dans la présente décision, Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]¹¹¹.

62. Le représentant légal des victimes fait valoir que la [EXPURGÉ] des victimes et [EXPURGÉ] consultées « craignent [...] pour leur sécurité ainsi que pour celle de leur famille dans l'hypothèse où [Ahmad Al Mahdi] retournerait dans la région de Tombouctou¹¹² ». Un [EXPURGÉ] de victimes a « fait part de [son] animosité quant à la libération anticipée de [Ahmad Al Mahdi] et [a] estimé que la totalité de la peine prononcée devrait être purgée par ce dernier¹¹³ ». Un troisième groupe de victimes, [EXPURGÉ] consultées, a déclaré « qu'elles accordaient leur pardon à [Ahmad Al

¹⁰⁷ Observations du Greffier, par. 10.

¹⁰⁸ Observations du Greffier, par. 10.

¹⁰⁹ Observations du Greffier, par. 11.

¹¹⁰ Transcription de l'Audience, p. 15, lignes 11 à 14.

¹¹¹ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 28 b).

¹¹² Observations des victimes, par. 21

¹¹³ Observations des victimes, par. 22.

Mahdi] et [qu'elles étaient] favorables à sa libération anticipée » parce que l'intéressé avait exprimé des remords lors de son procès et qu'il leur avait présenté ses excuses¹¹⁴. Ces victimes sont favorables à une libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi à la condition qu'il ne constitue pas une menace pour elles ou leurs familles et pour autant qu'il a « rom[pu] avec ses activités passées¹¹⁵ ».

b) Analyse du Collège des juges

63. La règle 223-d impose au Collège des juges de déterminer si une personne condamnée a entrepris toute action significative en faveur des victimes et de prendre en considération les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille. Partant, le Collège des juges doit tout d'abord établir s'il existe des preuves permettant de conclure qu'Ahmad Al Mahdi a bien entrepris, depuis le prononcé de sa peine, une « action significative » en faveur des victimes des crimes dont il a été reconnu coupable¹¹⁶. Il lui faut ensuite prendre en considération les répercussions d'une libération anticipée sur les victimes et leurs familles.

64. Le Collège des juges rappelle que la condition visée à la disposition d) doit être lue en conjonction avec celle énoncée à la disposition a) règle 223, étant donné que les informations ou actions examinés dans le cadre de ces deux dispositions sont globalement les mêmes¹¹⁷. Cela dit, il note que la règle 223-a lui impose d'appréhender lesdites actions du point de vue de la personne condamnée ou du point de vue des répercussions sur celle-ci, c'est-à-dire de déterminer si certaines actions indiquent que l'intéressé désavoue son crime. Par ailleurs, la règle 223-d lui impose de prendre en considération les actions entreprises par la personne condamnée ainsi que le point de vue des victimes relativement à ces actions, c'est-à-dire de déterminer si les victimes considèrent que les actions que la personne condamnée a entreprises leur ont été bénéfiques et que ces actions ont été significatives¹¹⁸. Toutefois, s'il y a lieu de tenir compte du point de vue des victimes dans le contexte de cette condition, l'appréciation

¹¹⁴ Observations des victimes, par. 23.

¹¹⁵ Observations des victimes, par. 23.

¹¹⁶ Voir *supra*, par. 16.

¹¹⁷ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 90.

¹¹⁸ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 90.

ne peut être effectuée qu'au cas par cas, en mettant en balance l'évaluation objective des actions entreprises par la personne condamnée et le caractère raisonnable des objections, formulées par les victimes, selon lesquelles elles n'ont pas bénéficié de ces actions¹¹⁹.

65. S'agissant de la condition visée à la règle 223-a, le Collège des juges a conclu que si les remords de nouveau exprimés par Ahmad Al Mahdi après le prononcé de sa peine ont été accueillis favorablement, ils n'attestent pas d'un changement de circonstances manifeste qui justifierait une réduction de peine en application de l'article 110-4-c du Statut, lu en conjonction avec la règle 223-a¹²⁰. Le Collège des juges rappelle que les manifestations de regrets pourraient constituer des actes considérés comme relevant de la condition visée à la règle 223-d¹²¹. Il note à cet égard qu'à l'exception des remords les plus récents exprimés publiquement lors de l'Audience, l'intéressé avait tenu des propos similaires à deux autres moments dans un environnement non public (à savoir à l'occasion d'interactions avec le chef par intérim du quartier pénitentiaire, dans l'enceinte de la prison, [EXPURGÉ]). Le Collège des juges considère par conséquent que pour les victimes, le bénéfice attaché aux regrets exprimés après le prononcé de la peine est minime, voire nul, et qu'il ne saurait en soi être qualifié d'action significative entreprise par Ahmad Al Mahdi.

66. Le Collège des juges prend note également de la proposition d'Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ] exprimait de nouveau des remords pour les crimes dont il a été déclaré coupable. Il observe que pour des raisons indépendantes de sa volonté, Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]. Le Collège des juges considère que les tentatives visant à assurer à ces excuses les plus grandes chances d'être acceptées et les répercussions les plus positives peuvent permettre de déterminer s'il y a là une « action significative » en faveur des victimes. Cependant, dans le cas présent, le Collège de juges conclut que pour les victimes, [EXPURGÉ] est minime, voire nul, et qu'il ne saurait être qualifié d'action significative entreprise par Ahmad Al Mahdi.

¹¹⁹ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 91.

¹²⁰ Voir *supra*, par. 45.

¹²¹ [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 87.

67. Enfin, le Collège des juges doit prendre en considération « les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ». Sur ce point, il estime utiles à son évaluation les arguments se rapportant à l'effet traumatisant que la libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi pourrait avoir sur les victimes et les membres de leur famille. Toutefois, il constate que toutes les victimes consultées n'ont pas exprimé les mêmes craintes et préoccupations. En effet, certaines ont fait savoir qu'elles pardonnaient à Ahmad Al Mahdi. Compte tenu des vues divergentes des victimes, le Collège des juges attribue une valeur neutre aux répercussions qu'une libération anticipée d'Ahmad Al Mahdi aurait sur les victimes. Cet élément ne pèsera donc ni pour ni contre une réduction de peine.

68. Partant, sur la base des informations reçues, le Collège des juges considère que puisqu'Ahmad Al Mahdi n'a entrepris aucune action significative en faveur des victimes et que les répercussions d'une possible libération anticipée sur les victimes se sont vu attribuer une valeur neutre, la condition visée à la règle 223-d n'est pas réalisée s'agissant de déterminer s'il convient de réduire la peine d'Ahmad Al Mahdi.

7. *Règle 223-e : la situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé*

a) Observations des participants

69. La Défense affirme que les conditions de détention d'Ahmad Al Mahdi ont été extrêmement difficiles et émaillées d'agressions, de périodes d'isolement [EXPURGÉ], et qu'il n'a pas pu voir sa famille [EXPURGÉ]¹²². Selon elle, en raison de ces conditions plus dures que la normale, le temps passé par Ahmad Al Mahdi en détention « équivaut [...] à une détention beaucoup plus longue¹²³ ».

70. Le Royaume-Uni indique qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque problème de santé physique ou mentale dont souffrirait Ahmad Al Mahdi et que celui-ci n'a pas eu de contacts avec les services de santé mentale pendant sa détention¹²⁴.

¹²² Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 22 et 23.

¹²³ Observations d'Ahmad Al Mahdi, par. 22.

¹²⁴ Observations du Royaume-Uni, p. 3.

b) Analyse du Collège des juges

71. Le Collège des juges croit comprendre que la Défense considère qu'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi aurait valeur de compensation pour les conditions difficiles de sa détention. Il considère que ces arguments ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de cette condition puisqu'ils ne justifient pas une réduction de peine. Nonobstant ce qui précède, le Collège des juges relève qu'en dépit des conditions difficiles de sa détention, Ahmad Al Mahdi a tout de même bénéficié de [EXPURGÉ] dispensés au sein de l'établissement pénitentiaire, ce qui l'a aidé [EXPURGÉ].

72. À la lumière des informations communiquées par tous les participants sur cette condition, le Collège des juges est d'avis qu'aucun aspect de la situation personnelle d'Ahmad Al Mahdi, au sens de la règle 223-e, ne devrait être pris en considération pour déterminer s'il convient de réduire la peine prononcée contre lui.

C. Décision du Collège des juges concernant la question de savoir s'il convient de réduire la peine d'Ahmad Al Mahdi

73. Le Collège des juges a déterminé que les conditions suivantes sont réalisées et qu'elles militent en faveur d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Mahdi : i) Ahmad Al Mahdi a dès le début et de façon continue manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci (article 110-4-a du Statut) ; et ii) Ahmad Al Mahdi présente des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie (règle 223-b du Règlement).

74. En outre, le Collège des juges a déterminé que les conditions suivantes ne sont pas réalisées et qu'elles militent donc contre une réduction de la peine : i) la facilitation spontanée de l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour [...] en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant le versement d'une amende [...] au profit des victimes (article 110-4-b du Statut) ; ii) le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime (règle 223-a du Règlement) ; iii) toute action significative entreprise en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes (règle 223-d du Règlement) et iv) la situation personnelle de la personne condamnée (règle 223-e du Règlement). Concernant la condition visée à la règle 223-c du Règlement, le Collège des juges a déterminé qu'elle était réalisée, la libération anticipée

risquant d'être une cause d'instabilité sociale significative. Par conséquent, ce critère militera contre une réduction de peine.

75. Le Collège des juges rappelle que « la réalisation d'au moins une condition favorable est indispensable pour qu'[il] puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de réduire la peine¹²⁵ ». Compte tenu du caractère discrétionnaire d'une telle décision, la réalisation d'une ou plusieurs conditions favorables ne signifie pas que la peine sera réduite. De même, la réalisation d'une ou plusieurs conditions militant contre une réduction de peine ne signifie pas qu'un collège de juges est empêché de prononcer une réduction de peine¹²⁶. Au vu de ce qui précède et en mettant en balance toutes les conditions pertinentes, le Collège des juges considère que la volonté manifestée dès le début et de façon continue par Ahmad Al Mahdi de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci et ses possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie l'emportent sur les conditions militant contre une réduction de peine et sont « de nature à justifier [une telle mesure]¹²⁷ ». Par conséquent, il décide qu'il convient de réduire la peine d'Ahmad Al Mahdi en application de l'article 110-3 du Statut.

III. DISPOSITIF

76. Ayant décidé qu'il y avait lieu de réduire la peine prononcée contre Ahmad Al Mahdi, le Collège des juges en vient maintenant à la question de l'ampleur de cette réduction. À cet égard, il rappelle que « [d]ans le cadre juridique de la Cour, le seuil des deux tiers est le mécanisme qui déclenche l'ouverture de la procédure d'examen¹²⁸ ». Par conséquent, toute réduction possible ne peut s'appliquer qu'au tiers restant de la peine. Les informations présentées dans le cadre de chaque procédure de ce type détermineront la mesure dans laquelle il convient de réduire cette peine.

77. Dans le cadre de la présente procédure, le Collège des juges rappelle qu'Ahmad Al Mahdi a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf années et que le seuil des deux tiers de la peine a été passé le 18 septembre 2021, six années de la peine ayant

¹²⁵ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 22.

¹²⁶ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 22.

¹²⁷ Voir article 110-4-c du Statut.

¹²⁸ [Décision Lubanga relative à une réduction de peine](#), par. 27 ; [Décision Katanga relative à une réduction de peine](#), par. 113.

été purgées. Partant, en l'absence de toute réduction, la peine aura été purgée dans sa totalité le 18 septembre 2024. Compte tenu des circonstances spécifiques de la présente procédure, en particulier les vues exprimées par la République du Mali et par un nombre important de victimes, le Collège des juges considère que la réduction de peine ne peut pas s'appliquer à la totalité de la peine restant à purger par Ahmad Al Mahdi. Par conséquent, il convient d'accorder une réduction de peine de deux années. Le Collège des juges réduit donc la peine d'Ahmad Al Mahdi et déclare qu'elle sera entièrement purgée le 18 septembre 2022.

78. Pour conclure, comme il a déjà été dit dans la présente décision, lorsqu'Ahmad Al Mahdi sera remis en liberté le 18 septembre 2022, [EXPURGÉ] le Collège des juges invite tout de même [EXPURGÉ] à prêter dûment attention aux vues et préoccupations exprimées par la République du Mali, les victimes et Ahmad Al Mahdi lorsqu'il examinera dans quel pays celui-ci sera libéré.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze

Fait le 25 novembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)